

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS est par les présentes donné par le soussigné qu'à la séance ordinaire qui aura lieu le **mardi 2 septembre 2025, à 19 h**, dans la salle du conseil d'arrondissement située au 1800, boulevard Saint-Joseph, le conseil d'arrondissement statuera sur une demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 2710 sur le zonage* concernant l'immeuble situé au 3194, boulevard Saint-Joseph, sur le lot portant le numéro 1 898 459 du cadastre du Québec.

Cette demande de dérogation a pour objet de :

- Permettre, pour un bâtiment multifamilial, un ratio de stationnement de 1,1 case par unité de logement, et ce, bien que l'article 4.14.4.16 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit un ratio d'une case et demie (1,5) de stationnement par logement pour une habitation multifamiliale de moins de cinq (5) étages;
- Permettre l'implantation de la structure souterraine à moins de 2,5 mètres d'une ligne de lot adjacente à une rue et à moins de 30 centimètres d'une ligne de lot non adjacente à une ligne de rue, et ce, bien que l'article 4.1.1 h) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit qu'une construction souterraine et non apparente servant de stationnement doit être implantée à une distance minimale de 2,5 mètres d'une ligne de lot adjacente et à une distance de 30 centimètres d'une ligne de terrain non adjacente à une rue;
- Permettre une bande de verdure de moins de 2,5 mètres de largeur le long d'une ligne de terrain adjacente à une rue et de moins de 2,0 mètres de largeur le long d'une ligne de terrain non adjacente à une rue, et ce, bien que l'article 4.1.3.1 a) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit, pour un usage résidentiel, une bande de verdure adjacente à une rue d'une largeur de 2,5 mètres et d'une largeur de 2,0 mètres lorsque non adjacente à une ligne de rue;
- Permettre une bande de verdure sur rue non continue, et ce, bien que l'article 4.1.3.1 b) i) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit qu'une bande de verdure adjacente à une rue doit être aménagée en continu;
- Permettre, pour un bâtiment mixte, une marge arrière nulle, et ce, bien que la grille des normes d'implantation numéro 16B/38B en annexe C du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit, pour les bâtiments mixtes, une marge arrière de 3,0 mètres.

Au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande de dérogation mineure.

Toute personne qui désire obtenir des renseignements relatifs à cette demande peut également communiquer avec la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514 639-2140.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce 14 août 2025

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Certificat de publication de l'avis public

Tel que prévu au *Règlement sur la publication des avis publics* de l'arrondissement de Lachine (RCA20-19002) adopté le 9 mars 2020 par le conseil d'arrondissement, je soussigné, Fredy Alzate, secrétaire d'arrondissement de l'arrondissement de Lachine, certifie par la présente que j'ai publié le présent avis public concernant la demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 2710 sur le zonage* concernant l'immeuble situé au 3194, boulevard Saint-Joseph, sur le lot portant le numéro 1 898 459 du cadastre du Québec.

DONNÉ À MONTRÉAL, ce 14 août 2025

Fredy Alzate

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
